

## ARRETE

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 novembre 2004, relative à l'action « sites pollués au plomb » dans le cadre du Plan National Santé Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2005 prescrivant à la Société JOSEPH PARIS, pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement, situé à Nantes, 7 bd du Général Koëning, la réalisation d'une évaluation analytique de l'étendue de la zone polluée par du plomb ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions visant à la mise en sécurité environnemental et sanitaire de chaque zone implantée ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 13 décembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 janvier 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société JOSEPH PARIS en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** la présence de teneurs en plomb anormalement élevées des sols en certains emplacements situés dans l'emprise de l'établissement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires en vue de prévenir l'exposition des personnes au plomb et de limiter les risques de dispersion de cet élément dans l'environnement ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er :

Pour la poursuite des activités qu'elle exerce au sein de son établissement implanté 7, boulevard du général Koenig à Nantes, la Société JOSEPH PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant, conformément à sa proposition en date du 28 juin 2005, procède avant le 31 mars 2006 à la couverture des emplacements pollués par du plomb tels que définis dans le rapport d'étude du 23 février 2005 par un apport de granulats (ou de matériaux équivalents) sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage. Les justificatifs de la réalisation de ces travaux sont adressés à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant établit un plan du balisage des zones mises en sécurité et décrit dans une consigne les opérations interdites ou exigeant la mise en œuvre de mesures de précaution.

Ce plan est conservé par l'exploitant en tant que document descriptif des installations dont il est propriétaire.

La consigne est affichée dans les locaux du personnel.

**ARTICLE 4 :**

Les terres et matériaux, provenant d'éventuels travaux d'excavation, d'aménagement ou de démolition réalisés dans l'établissement sur la zone d'investigation, font l'objet d'un contrôle analytique avant évacuation.

Les terres et matériaux pollués sont éliminés dans des installations spécialisées, autorisées au titre du titre 1er du livre du code de l'environnement.

L'exploitant adresse les justificatifs de cette élimination à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5 :**

En cas de cession à un tiers de ses installations, l'exploitant informe ce dernier de la situation de son terrain au regard de la pollution des sols par le plomb qui caractérise certains de ses emplacements.

Le présent arrêté ainsi que les documents afférents (rapport de diagnostic de la pollution, plan de repérage des emplacements pollués, consigne de gestion de ces emplacements, ...) sont en particulier annexés à l'acte de vente.

**ARTICLE 6 :**

Faute pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société JOSEPH PARIS dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

**ARTICLE 9 :**

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société JOSEPH PARIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de Nantes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 24 février 2006**  
**Pour LE PREFET,**  
**LE SECRETAIRE GENERAL**  
**Signé : Fabien SUDRY**